

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

- La société " **ERNST & YOUNG AUDIT** "
Société anonyme au capital de 13.497 500 F
4, rue Auber, 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée " Société apporteuse ",
D'UNE PART,

- La société " **AUDITEX** "
Société anonyme au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison
RCS Nanterre B 377 652 938

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée " Société bénéficiaire ",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet d'apport partiel d'actif, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 13.497.500 F et est divisé en 107.980 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 124.907 actions de la société Auditex.

2/ La société AUDITEX a été créée en 1990 pour une durée expirant le 10 juillet 2089.

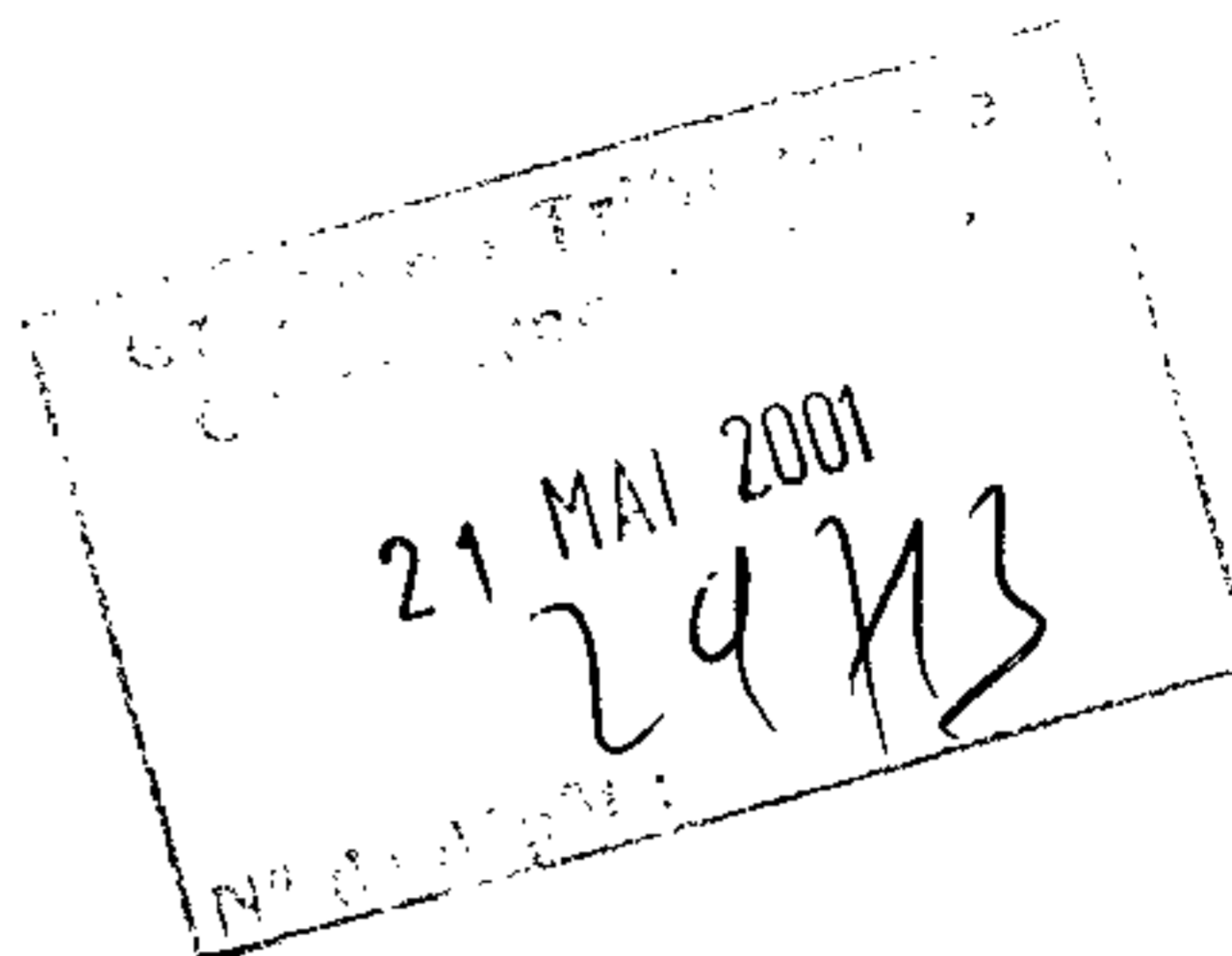
Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève actuellement à 12.495.000 F et est divisé en 124.950 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

* * * * *



CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1/ Motifs et buts

La société Ernst & Young Audit a absorbé, le 30 décembre 2000, l'une de ses filiales située à Grenoble et dénommée " Cabinet Etievent et Associés ", la fusion ayant pris effet au 1^{er} janvier 2000 ; comme conséquence de cette fusion, la société Ernst & Young Audit a reçu, à titre de transmission universelle, la totalité du patrimoine de ladite filiale " Cabinet Etievent et Associés ".

La société Ernst & Young Audit exerce son activité d'audit légal et contractuel en région parisienne ainsi que dans des métropoles de province représentant un certain potentiel de développement économique, son portefeuille de clientèle comprenant essentiellement des sociétés nationales ou multinationales cotées en bourse.

Or, dans la clientèle de la société absorbée figure une catégorie de clients correspondant au profil de la clientèle habituellement traitée par la société Auditex et aux travaux que cette dernière société accomplit pour ce type de clientèle.

Il est donc apparu aux dirigeants des deux sociétés qu'Auditex était mieux à même de fournir à cette clientèle les services requis et attendus par ladite clientèle, tant en raison de la spécificité des fonctions des collaborateurs d'Auditex et de leur compétence en la matière qu'au regard du coût du service rendu aux clients concernés.

La branche d'activité, objet des présentes, constituant une branche complète et autonome d'activité de la société apporteuse, la société Ernst & Young Audit, les parties ont considéré qu'un apport partiel d'actif permettrait d'atteindre le résultat recherché, dans les meilleures conditions juridiques et financières pour chacune d'elles.

2/ Conditions

Le dernier exercice de la société Ernst & Young Audit, société apporteuse, est clos depuis le 31 décembre 2000 et les comptes de cet exercice enregistrent les opérations de ladite société apporteuse pour la totalité de son activité ; ils ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 avril 2001.

La valorisation des éléments composant la branche d'activité, objet du présent apport, a été faite à la date du 31 décembre 2000 et sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis à la société bénéficiaire tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2000 de la société apporteuse restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société bénéficiaire, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ; toutefois, il est expressément convenu que toutes les opérations actives et passives concernant la branche d'activité présentement apportée par la société Ernst & Young Audit seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies par la société bénéficiaire à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2001.

Le dernier exercice de la société Auditex est également clos depuis le 31 décembre 2000 et les comptes de cet exercice ont été arrêtés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 16 mai 2001.

3/ Adoption du régime juridique des scissions

De convention expresse, en application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les parties soumettent le présent apport partiel aux dispositions des articles L. 236-16 à 236-21 dudit Code de Commerce.

II APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE " ERNST & YOUNG AUDIT "

1/ Biens et droits apportés

La société Ernst & Young Audit apportera à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant la branche complète d'activité exploitée actuellement à Voiron 38500, 58 cours Becquart Castelbon et à Grenoble 38000, 3 rue Marcel Deprez, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans exception ni réserve, ces biens et droits provenant de l'apport qui a été fait à Ernst & Young Audit par sa filiale Cabinet Alain Etievent lors de la fusion-absorption de cette dernière société, étant toutefois précisé que la société apporteuse continue d'exercer son activité d'audit légal et contractuel à Grenoble pour les autres branches d'activité dont elle garde la propriété.

En conséquence, la société Ernst & Young Audit apportera à la société bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant sous le V ci-après, les biens et droits dont la désignation et l'évaluation figurent dans les états ci-annexés (annexe 1 pour Voiron et annexe 2 pour Grenoble), lesquels droits et biens représentent au 31 décembre 2000 un actif total de 14.485.153 F

dont :

- immobilisations incorporelles : droit de présentation à la clientèle, évalué à	8.000.000 F
- immobilisations corporelles	343.597 F
- créances	3.616.494 F
- valeurs mobilières et disponibilités	2.239.785 F
- comptes de régularisation	285.277 F
 Total de l'actif apporté	 <u>14.485.153 F</u>

Il est rappelé que l'énumération figurant dans les comptes de la société Ernst & Young Audit est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport partiel d'actif comprend la totalité des biens de la branche d'activité apportée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2000, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel.

2/ Passif pris en charge

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société bénéficiaire, d'acquitter la quote-part de passif de la société Ernst & Young Audit afférente à la branche d'activité apportée, selon détail en annexes (annexes 1 & 2), à savoir :

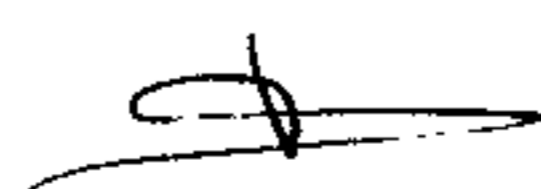
- dettes	2.994.857 F
- produits constatés d'avance	1.935.550 F
 Total du passif pris en charge	 <u>4.930.407 F</u>

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société Ernst & Young Audit à la société bénéficiaire s'établit comme suit :

- Total de l'actif apporté	14.485.153 F
- Total du passif pris en charge	<u>4.930.407 F</u>
ACTIF NET APORTE	<u>9.554.746 F</u>




4/ Baux des locaux

Comme conséquence de la transmission universelle du patrimoine de la société Cabinet Etievent et Associés, absorbée par voie de fusion, la société Ernst & Young Audit, venant aux droits de la société absorbée, est devenue titulaire du bail consenti à ladite société Cabinet Etievent et Associés par la S.C.I. EXCOII, suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1993 et de son avenant du 22 septembre 1995 pour les bureaux situés à Voiron 38500, 58 Cours Becquart Castelbon, ainsi que du contrat de sous-location qui lui est consenti par le G.I.E. Ernst & Young pour les locaux situés à Grenoble, 3 rue Marcel Deprez, le représentant de la société bénéficiaire déclarant avoir une parfaite connaissance de ces baux dont un exemplaire lui a été remis.

Le présent apport partiel d'actif étant soumis au régime juridique des scissions, la société bénéficiaire sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la société apporteuse dans tous les droits et obligations résultant de ces baux. En conséquence, le représentant de la société bénéficiaire engage expressément ladite société à se substituer en totalité à la société apporteuse pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière.

5/ Déclarations

Monsieur Gounelle, ès-qualités, déclare que :

- La société Ernst & Young Audit est propriétaire de la totalité des biens faisant l'objet du présent apport partiel d'actif pour les avoir reçus de sa filiale à 100 %, Cabinet Etievent et Associés, ainsi qu'il résulte du traité de fusion-absorption de cette dernière société en date des 19 et 20 octobre 2000, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit le 30 décembre 2000.
- Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

6/ Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2001, en ce qu'elles concernent uniquement les biens faisant l'objet des présentes, seront considérées comme accomplies par ladite société bénéficiaire, à ses profits et risques.

Il est précisé qu'il n'y aura aucune solidarité entre les sociétés apporteuse et bénéficiaire à raison de la fraction de passif de la société Ernst & Young Audit pris en charge par la société bénéficiaire, cette dernière assumant seule l'intégralité des dettes et charges de la société Ernst & Young Audit se rapportant à la présente branche d'activité, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société apporteuse, de sorte que celle-ci s'en trouvera définitivement déchargée ; s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ladite société bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport partiel d'actif est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société Ernst & Young Audit s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la branche d'activité apportée.
- La société bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la date d'effet de l'apport, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes de la société apporteuse ayant servi de base à l'apport et ne pourra exercer aucun recours contre la société apporteuse dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de l'apport, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société apporteuse et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre ladite société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- D'une manière générale, la société Ernst & Young Audit remboursera à la société bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la branche d'activité apportée couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société bénéficiaire les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société Ernst & Young Audit les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société Ernst & Young Audit les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la branche d'activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

- La société bénéficiaire sera débitrice des dettes de la société apporteuse relatives à la branche d'activité apportée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport partiel d'actif.

- En ce qui concerne la société apporteuse, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société apporteuse s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société bénéficiaire puisse se substituer sans délai, au jour de la réalisation définitive de l'opération, dans tous les droits et obligations de la société apporteuse.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT - PRIME D'APPORT

1/ Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société Ernst & Young Audit de 20.592 actions de cent francs nominal chacune de la société Auditex, entièrement libérées, à créer par cette dernière, qui augmentera ainsi son capital de 2.059.200 francs pour le porter de 12.495.000 francs à 14.554.200 francs.



Les actions nouvelles de la société Auditex porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2001 et auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2000. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de cette société, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

2/ Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'apport de la société Ernst & Young Audit, soit 9.554.746 F et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital de la société Auditex, soit 2.088.400 F, constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort ainsi à un montant de 7.495.546 F et sur laquelle porteront les droits des actions anciennes et nouvelles.

Toutefois, le présent apport étant définitivement réalisé au jour de son approbation par l'assemblée générale de la société bénéficiaire, mais les conditions de l'opération ayant été déterminées à la date du 31 décembre 2000, toute diminution ou augmentation de la valeur de la branche d'activité apportée, entre la date de référence et la date de réalisation définitive, par rapport aux montants indiqués ci-avant, sera imputée ou accroîtra à due concurrence la prime d'apport ci-dessus.

Le montant de cette prime est donc donné à titre indicatif.

V - REALISATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société Auditex qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessous :

1/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Ernst & Young Audit du présent projet d'apport,

2/ Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Auditex du présent projet d'apport.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas toutes réalisées au plus tard le 31 décembre 2001, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ Impôts directs

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime des articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts, l'apport portant sur une branche complète d'activité.

En conséquence, la société Auditex s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de la société apporteuse sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste " Autres réserves " de la société bénéficiaire, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;




- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

- en ce qui concerne les titres de participation qu'éventuellement la société apporteuse a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit, le cas échéant, par la société apporteuse à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société apporteuse, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société apporteuse ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ Taxes sur le chiffre d'affaires

La société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société bénéficiaire, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. concernant la branche d'activité apportée, dont elle disposera le cas échéant à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait poursuivi l'exploitation de la branche d'activité apportée.

La société bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société apporteuse ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société bénéficiaire au service des impôts dont elle relève.

3/ Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société Ernst & Young Audit et la société Auditex, étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu, en conséquence, au paiement du droit fixe de 1.500 F.




4/ Participation à l'effort de construction

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société apporteuse en ce qui concerne la branche d'activité apportée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport partiel d'actif seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité d'apport partiel d'actif et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VIII - ANNEXES

Détails de l'actif apporté et du passif transmis (annexes 1 et 2)

Fait à Courbevoie le 16 mai 2001

En autant d'originaux que requis par la loi

Ernst & Young Audit
P. Gounelle



Auditex
R. Valin



APPORT PARTIEL AUDITEX BUREAU DE VOIRON

Eléments apportés - Base : comptes au 31 décembre 2000

ACTIF APORTE VOIRON

Immobilisations incorporelles	22 795
Amortissements	-22 795
Immobilisations corporelles	946 738
Amortissements	-603 141
Clients	2 434 685
Provisions sur créances	-405 480
Fournisseurs débiteurs	25 221
Etat, TVA	1 230
Valeurs mobilières	1 320 445
Disponibilités	919 340
Charges constatées d'avance	58 803
Apport clientèle	5 300 000
ACTIF APORTE	9 997 841

PASSIF APORTE VOIRON

Concours bancaires	623 400
Dettes fournisseurs	116 276
Personnel	566 989
Organismes sociaux	622 060
Etat, TVA	452 225
Etat, autres dettes	93 994
Autres dettes	18 295
Produits constatés d'avance	1 228 200
PASSIF APORTE	3 721 439

ACTIF NET APORTE

6 276 402

APPORT PARTIEL A AUDITEX - SYNTHESE BUREAU GRENOBLE			
<i>Eléments apportés - Base : comptes au 31 décembre 2000</i>			
	APPORT NET	ACTIF	PASSIF
Apport clientèle		2 700 000	
Clients		1 589 838	
Clients douteux		431 809	
Provisions sur créances			532 365
Débours clients		71 556	
Produits const.d 'avance			707 350
Factures à établir		226 474	
Personnel			135 283
TVA sur Fact.à établir			37 115
TVA sur clients dus			255 927
TVA sur cl. Douteux			73 293
	3 278 344	5 019 677	1 741 333

